

Prévisions en matière de péréquation financière et de compensation des charges

Explications concernant l'outil « Auxiliaire de planification financière »

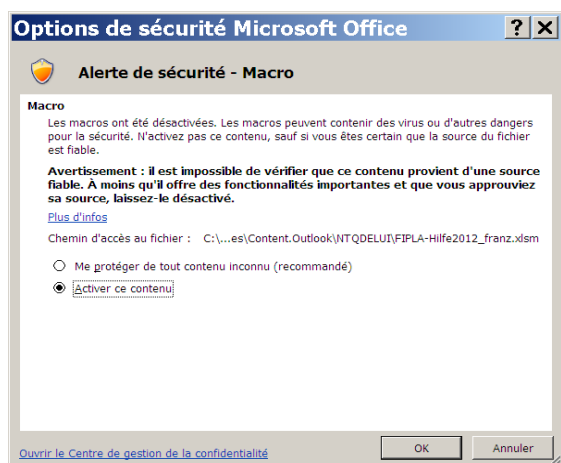
Indications d'ordre technique

L'outil Excel permet d'établir les **prévisions de la péréquation financière et de la compensation des charges** pour la période de planification 2024 à 2028. Il vous offre en outre la possibilité de sélectionner votre commune dans la liste déroulante qui vous est proposée dans l'onglet Prévisions, afin d'afficher les chiffres de l'exécution de la péréquation financière de l'exercice 2022. L'année 2022 sert en effet de référence ou de valeur comparative pour les exercices postérieurs.

Comme déjà l'an dernier, la **péréquation financière** (réduction des disparités et dotation minimale) est **calculée automatiquement pour l'année en cours (2023)**. De plus, les données des années de référence 2020, 2021 et 2022 sont déjà inscrites pour le calcul par commune. Elles sont issues du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et de la population résidente » de 2020, 2021 et 2022 de votre commune. **Ce chiffre est toutefois provisoire**, puisqu'on ne connaît pas encore le rendement fiscal harmonisé moyen par habitant.

Les chiffres de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, de la prestation complémentaire géo-topographique et de la prestation complémentaire socio-démographique pour 2023 se fondent sur nos premières **prévisions chiffrées provisoires concernant l'exécution** au 1^{er} juin 2023.

Pour saisir les données, vous devez d'abord **activer les macros** en cochant l'option Activer ce contenu :



Pour **saisir les données**, vous avez **deux possibilités** :

1. inscrire les chiffres directement dans les **champs de couleur bleu ciel** ou
2. cliquer sur le bouton de commande **Saisir**, qui figure au-dessus des tableaux sur les feuilles de calcul « **Impôts_MCH2** » et « **Prévisions** ». Ce bouton donne accès à des boîtes de dialogue successives qui vous guident dans la saisie des données.

Nous vous recommandons de remplir **d'abord la feuille « Impôts_MCH2 »**, puis la feuille « Prévisions ».

Le bouton de commande **Résultats**, affiché au-dessus du tableau Prévisions, vous permet d'accéder aux résultats détaillés.

Prévisions

Le programme auxiliaire contient les prévisions cantonales concernant l'évolution de la péréquation financière, des cinq systèmes de compensation des charges (Secteur social, Assurances sociales PC, Allocations familiales, Transports publics et Nouvelle répartition des tâches), et des coûts liés à la sécurité des interventions policières. La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à la disposition des communes pour leur permettre de calculer les valeurs prévisionnelles concernant la Réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO). Elles peuvent ensuite transférer ces valeurs dans l'auxiliaire de planification.

Les prévisions se fondent sur la budgétisation détaillée du canton à fin mai 2023 (version 2 de la planification).

Au début du mois de juillet, une **version actualisée de l'auxiliaire de planification financière** (version 2.0) sera publiée sur internet. Elle se fondera sur les chiffres détaillés du budget cantonal clôturé à fin juin 2023 (variante de planification 3).

Vers la fin du mois d'août, une nouvelle version de l'auxiliaire de planification (version 3.0) sera publiée sur internet avec le chiffre définitif de la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant.

Attention !

Nous attirons votre attention sur le fait que les présentes valeurs de référence pour la planification ont été établies d'après l'état des prévisions à fin mai 2023. Nous nous réservons donc expressément la possibilité de les modifier ultérieurement pour tenir compte de l'évolution économique ou de changements des conditions cadres.

1. Chiffres de base des exercices 2020 à 2028

Les données de base comprennent la population résidante, le nombre de contribuables, la quotité d'impôt communale (subdivisée à partir de 2022 entre personnes physiques PP et personnes morales PM), les recettes fiscales et la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple.

Les chiffres des postes ci-dessus pour les années 2020 à 2022 sont tirés des formulaires « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante » de votre commune (excepté le nombre de contribuables). Ils se fondent sur l'exécution provisoire de 2023 et ne sont donc pas définitifs.

Le nombre de contribuables de votre commune doit être saisi pour la période 2020 à 2028, tandis que la population résidante, la quotité d'impôt communale (PP/PM), les recettes fiscales, la valeur officielle de tous les immeubles assujettis à la taxe immobilière simple et les parts de l'impôt fédéral direct sont à saisir pour la période 2023 à 2028.

Les charges de centre donnant droit à déduction des communes de Berne, Bienne, Thoun, Berthoud et Langenthal pour les années 2023 à 2028 sont déjà enregistrées. Les prévisions pour les années 2023 à 2028 se fondent sur la nouvelle répartition prévue conformément au projet d'actualisation des charges de centre urbain (AkZe2016). Les chiffres sont encore provisoires.

2. Rendement fiscal des années de base 2020 à 2022

Comme indiqué précédemment, les rentrées fiscales – notamment - sont automatiquement reprises. Les chiffres du rendement fiscal sont désormais repris automatiquement à partir du formulaire « Rapport concernant la perception des impôts communaux et la population résidante ». Le total des impôts communaux généraux doit correspondre à celui figurant à la rubrique du formulaire intitulée « Rendement net des impôts communaux généraux... » ! Il est impératif d'effectuer cette vérification, car toute erreur de chiffre se répercute sur l'ensemble des calculs ! Un report automatique des chiffres peut générer des erreurs.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

3. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôts des personnes morales

Il faut inscrire ici les **taux de croissance** annuels attendus, **en pourcentage**. **Désormais les impôts sur le bénéfice et sur le capital et ceux qui frappent les sociétés holdings peuvent être inscrits en montants absolus** ou bien, comme auparavant, via les taux de croissance annuels attendus, en pourcentage.

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune ainsi que le rendement fiscal des personnes morales sont en outre liés à la quotité d'impôt. Autrement dit, lorsque des calculs (de modélisation) incluent des baisses ou des hausses de la quotité d'impôt, le rendement fiscal est automatiquement adapté à la nouvelle quotité d'impôt !

Attention !

Vous devez inscrire un chiffre (pourcentage) **positif** pour une **augmentation**, et un chiffre (pourcentage) **négatif** pour une **diminution**, par exemple : **2,5 ou -2,5** (il n'est pas nécessaire de préciser % !).

Commentaire de l'Intendance cantonale des impôts :

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2023 ainsi que des acomptes des PM d'une part et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. Actuellement, ces projections indiquent que le produit de l'impôt à la source et celui des taxations spéciales notamment seront plus importants que prévu. Les estimations du produit des impôts des personnes physiques et des personnes morales tiennent compte des baisses des quotités d'impôt à concurrence de 119 millions de francs. En outre, la compensation de la progression à froid est prise en compte dans le budget 2024 à hauteur de 70 millions de francs pour le canton et devrait se traduire par une baisse des rentrées fiscales des communes de 18 millions de francs par année en 2024 et 2025.

Parts des communes et des paroisses à l'impôt fédéral direct

Environ 30 millions de francs sont inscrits au budget prévisionnel de 2024, au titre de la part des communes (1,4%) et des paroisses (0,2%) à l'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct.

4. Autres recettes fiscales

Inscrivez les autres recettes fiscales attendues pour les années 2023 à 2028.

Attention !

Ne pas oublier le signe : = valeur positive, -valeur négative

B Feuille « Prévisions »

¹LPFC

1 *Péréquation financière*

Période de calcul

Conformément à l'article 9 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution. Ainsi l'exécution de la péréquation financière en 2023, par exemple, se fonde-t-elle sur la moyenne des années 2020 à 2022.

1.01 *Population*

La moyenne de la population résidante des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille de calcul « Impôts_MCH2 ».

1.02/03 *Rendement fiscal ordinaire (subdivisé entre PP/PM)*

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC), sont considérés comme impôts communaux ordinaires :

- a l'*impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,
- b l'*impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
- c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,
- d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées (impôts saisonniers compris, déduction faite de la commission de l'employeur).

*(déduction faite de l'imputation forfaitaire d'impôt)

Il s'agit là d'impôts communaux obligatoires au sens des articles 249 et 250 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).

Seuls les Impôts communaux généraux sont pris en compte dans le rendement fiscal ordinaire. Les impôts apériodiques, comme les impôts sur les gains de loterie et sur les gains immobiliers, ainsi que les impôts annuels apériodiques conformément aux articles 44 et 206 LI, ne sont en revanche pas intégrés au calcul.

La moyenne du rendement fiscal ordinaire des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

¹ La numérotation figurant en marge à gauche renvoie aux numéros des lignes de la feuille «Prévisions».

1.04 **Charges de centre urbain**

Pour les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal, les charges de centre urbain déterminantes sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires (art. 14 LPFC).

Les chiffres provisoires des charges de centre urbain donnant droit à déduction sont déjà inscrits dans le tableau, à la ligne 58 de la feuille « Impôts_MCH2 » (valeurs prévisionnelles : Berne CHF 36 008 000, Bienne CHF 11 697 000, Thoune CHF 5 478 000, Berthoud CHF 6 145 000, Langenthal CHF 7 897 000).

1.05/06 **Quotité d'impôt (subdivisé entre PP/PM)**

La moyenne de la quotité d'impôt communale des trois années précédant l'année d'exécution est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

Facteur d'harmonisation (subdivisé entre PP/PM)

1.07/08 Le facteur d'harmonisation (FH) déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,65 (art. 8, al. 3 OPFC).

1.09 Le rendement de la taxe immobilière harmonisé déterminant pour l'exécution de la péréquation financière est de 1,25 pour mille (art. 8, al. 4 OPFC).

1.10/11 **Rendement fiscal ordinaire harmonisé (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 2, 2a et 3 LPFC) :

$$\text{rendement fiscal ordinaire harmonisé(PP ou PM)} = \frac{\text{impôts municipaux ordinaires(PP ou PM)*FH(PP ou PM)}}{\text{quotité d'impôt décidée de la commune(PP ou PM)}}$$

1.12 **Rendement harmonisé de la taxe immobilière**

Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 OPFC) :

$$\text{taxe immobilière harmonisée} = \text{valeurs officielles de la commune} * 0.00125$$

Le rendement moyen harmonisé de la taxe immobilière est calculé à partir de la valeur totale des immeubles avec la taxe immobilière simple à la ligne 60 de la feuille « Impôts_MCH2 ».

1.13 **Part de l'impôt fédéral direct** (à l'article 2a de la loi sur les impôts)

1.14 **Rendement fiscal harmonisé (RH) (subdivisé entre PP/PM)**

Le rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 1 LPFC) :

$$\begin{aligned} \text{rendement fiscal harm (RH)} \\ = \text{rendement fiscal ordinaire harm (PP/PM)} \\ + \text{rendement de la taxe immobilière harm.} + \text{part de l'impôt fédéral direct} \end{aligned}$$

1.15 **Rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)**

Le rendement fiscal harmonisé par habitant est calculé comme suit :

$$\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé (RH)}}{\text{population résidante}}$$

1.16 **Rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)**

Prévision de l'évolution du rendement fiscal harmonisé moyen par habitant de toutes les communes (moyenne des 3 années précédentes !) :

2023	2024	2025	2026	2027	2028
exercice fiscal (20/21/22)	exercice fiscal (21/22/23)	exercice fiscal (22/23/24)	exercice fiscal (23/24/25)	exercice fiscal (24/25/26)	exercice fiscal (25/26/27)
2'780,55	2'816,00	2'894,00	2'923,00	2'967,00	2'996,00

* rendement fiscal harmonisé ordinaire + rendement de la taxe immobilière harmonisé conf. art. 8 LPFC

Commentaire de l'évolution des coûts :

Voir le commentaire de l'Intendance cantonale des impôts (page 4)

1.17 **Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé est calculé comme suit (art. 8, al. 4 LPFC) :

$$\text{Indice de rendement fiscal harm. (IRH)} = \frac{\text{rendement fiscal harmonisé par habitant (RHpH)} * 100}{\text{rendement fiscal harmonisé moyen par habitant (mRHpH)}}$$

1.18 **Réduction des disparités (RD)**

Le pourcentage déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités (RD) s'élève à 37 pour cent (art. 8, al. 1 OPFC).

La réduction des disparités est calculée comme suit (formule A, annexe LPFC) :

$$\text{Réduction des disparités (RD)} = \frac{(100 - \text{IRH de la commune}) * \text{RDP} * \text{mRHpH} * \text{Population résidante}}{100}$$

1.19 **IRH après réduction des disparités (RD)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) après réduction des disparités (RD) est calculé comme suit :

$$\text{Indice de rendement fisc. harm. après RD} = \frac{(\text{rendement fisc. harm. par hab. (RHpH)} + \text{RD par h ab.}) * 100}{\text{rendement fisc. harm. par h ab. (mRHpH)}}$$

1.20 **Dotation minimale (DM)**

L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour la mise en œuvre de la dotation minimale est de 86 (DMP) (art. 8, al. 2 OPFC).

La dotation minimale est calculée comme suit (formule B, annexe LPFC) :

$$\text{Dotation minimale (DM)} = (mRHpH * DMP) - (RHpH + \text{RD par habitant}) * \text{Population résidente}$$

Moyenne des indicateurs

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie de la **dotation minimale** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

Les critères retenus pour juger la situation financière des communes sont les indicateurs suivants :

- quotité de la charge des intérêts,
- charge nette des intérêts,
- dette brute par rapport aux revenus, et
- fortune nette ou découvert du bilan par habitant.

Les indicateurs sont standardisés puis transformés en moyenne.

La dotation minimale est réduite linéairement à partir d'une moyenne de - 1,60 jusqu'à une moyenne de -3,0.

Si la moyenne des indicateurs est inférieure à -3,0, la commune n'a plus droit à la dotation minimale.

Calcul de la moyenne des indicateurs et du facteur de réduction

1.21 Bilan par habitant (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Bilan par habitant » de la commune (BpH_c) est calculé comme suit :

$$BpH_c = \frac{\text{Fortune nette déterminante}}{\text{Population résidente}}$$

1.22 Indexation/Standardisation du « bilan par habitant » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$BpH_c^s = \frac{(BpH_c - \overline{BpH})}{E_{BpH}}$$

BpH_c^s = Indicateur standardisé « Bilan par habitant » de la commune

\overline{BpH} = Moyenne de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

E_{BpH} = Ecart-type de l'indicateur « Bilan par habitant » des communes

1.23 Dette brute par rapport aux revenus (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune (DB_c) est calculé comme suit :

$$DB_c = \frac{(Dettes\ brutes * 100)}{Revenus\ courants}$$

1.24 Indexation/Standardisation de la « dette brute par rapport aux revenus » de la commune

La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$DB_c^s = \frac{(DB_c - \overline{DB})}{E_{DB}}$$

DB_c^s = Indicateur standardisé « Dette brute par rapport aux revenus » de la commune

\overline{DB} = Moyenne de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

E_{DB} = Ecart-type de l'indicateur « Dette brute par rapport aux revenus » des communes

1.25 Charge nette des intérêts (moyenne sur trois ans)

L'indicateur « Charge nette des intérêts » de la commune (CNI_c) est calculé comme suit :

$$CNI_c = \frac{(Charges\ financières,\ montant\ net * 100)}{Recettes\ fiscales\ directes}$$

- 1.26 Indexation/Standardisation de la « charge nette des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$CNI_c^s = \frac{(CNI_c - \overline{CNI})}{E_{CNI}}$$

- CNI_c^s = Indicateur standardisé « Charge nette des intérêts » de la commune
 \overline{CNI} = Moyenne de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes
 E_{CNI} = Ecart-type de l'indicateur « Charge nette des intérêts » des communes

- 1.27 Quotité de la charge des intérêts (moyenne sur trois ans)
L'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » de la commune (QCI_c) est calculé comme suit :

$$QCI_c = \frac{(\text{Charges d'intérêts, montant net} * 100)}{\text{Revenus courants}}$$

- 1.28 Indexation/Standardisation de la « quotité de la charge des intérêts » de la commune
La standardisation s'effectue de la façon suivante :

$$QCI_c^s = \frac{(QCI_c - \overline{QCI})}{E_{QCI}}$$

- QCI_c^s = Indicateur standardisé « Quotité de la charge des intérêts » de la commune
 \overline{QCI} = Moyenne de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes
 E_{QCI} = Ecart-type de l'indicateur « Quotité de la charge des intérêts » des communes

- 1.29 Calcul de la moyenne des indicateurs de la commune c
La moyenne des indicateurs de la commune ($Mind_c$) se calcule comme suit :

$$Mind_c = \frac{(DB_c^s + CNI_c^s + QCI_c^s - BpH_c^s)}{4}$$

1.30 Calcul du facteur de réduction de la commune c

Le facteur de réduction de la commune ($Fréd_c$) se calcule comme suit :

$$Fréd_c = (Minc - LIF) * \frac{100}{(LSF - LIF)}$$

LIF = Limite inférieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

LSF = Limite supérieure de la fourchette de la moyenne des indicateurs

1.31 Réduction en CHF en fonction de la moyenne des indicateurs

1.32 Dotation minimale après réduction

Fusion de communes

Les éventuelles compensations de pertes financières liées à une fusion, conformément à l'article 34, alinéa 1 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), ne sont pas prises en compte dans l'auxiliaire de planification. Si vous souhaitez en faire établir un calcul, prenez contact avec la Division de la péréquation financière par courriel à cette adresse: finanzausgleich@be.ch

2

Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain

- 2.01- Les communes de Berne, Bienne et Thoune saisissent dans ces postes l'in-
- 2.02 demnité forfaitaire qui leur revient. Elles se fondent sur les valeurs des années 2022 et 2023.

3

Prestation complémentaire géo-topographique

- 3.01 Prestation complémentaire liée à la superficie : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane de toutes les communes (art. 12, al. 1 OPFC).
- 3.02 Prestation complémentaire liée à la longueur des routes : Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane toutes les communes (art. 13, al. 1 OPFC).
- 3.03 Prestation complémentaire géo-topographique « brute », c'est-à-dire avant les réductions éventuelles (montant maximal, IRH élevé).
- 3.04 Montant maximal des prestations complémentaires : la prestation complémentaire géo-topographique est limitée à CHF 1 200 par habitant.
- 3.05 Indice de rendement fiscal harmonisé (IRH)
- 3.06 Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des **prestations complémentaires géo-topographiques** aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière.

La prestation complémentaire est réduite linéairement à partir d'un indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) de 140 et jusqu'à un IRH de 160. Dès lors que leur IRH est supérieur à 160, les communes n'ont plus droit aux **prestations complémentaires géo-topographiques**.

Prestation complémentaire socio-démographique

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

- 4.01- Un indice de charges sociales reflète les charges que les communes supportent du fait de la structure sociale de leur population. Cet indice est calculé à l'aide de méthodes scientifiques et statistiques reconnues. Il est mis à jour périodiquement.
- 4.03

L'indice de charges sociales est le produit de ces trois facteurs générateurs de coûts, qui sont significatifs au plan statistique et sur lesquels les communes n'ont aucune influence directe :

- proportion de personnes au chômage dans la population résidante,
- proportion de personnes étrangères dans la population résidante,
- proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidante,
- proportion de réfugiés et réfugiées reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidante.

- 4.04 À moins que les facteurs générateurs de coûts n'enregistrent une évolution supérieure à la moyenne, Une augmentation d'environ 2-3 pour cent devrait intervenir chaque année.

5 **Systemes de compensation des charges - Bases**

5.01 **Population résidante selon le domicile civil**

La population résidante déterminante de l'année d'exécution correspondante est reprise de la feuille « Impôts_MCH2 ».

L'auxiliaire de planification utilise le chiffre de la population résidante d'une année donnée pour calculer la compensation des charges de cette même année. Ainsi les dépenses générées en 2024 sont-elles calculées avec la population résidante de 2024, etc. La facturation n'intervient que l'année suivante pour la plupart des systèmes de compensation des charges.

5.02 **Points transports publics (TP)**

Les points TP déterminants pour le calcul de la compensation des charges liées aux transports publics sont à inscrire en ligne 68.

Compensation des charges Traitements du personnel enseignant à l'école infantine et à l'école primaire

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes (art. 24, al. 1 LPFC).

Prévisions :

- 6.01- La Direction de l'instruction publique et de la culture met un autre outil Excel à
- 6.05 la disposition des communes afin de leur permettre de calculer les valeurs pré-
- 7.01- visionnelles pour le nouveau régime de financement de l'école obligatoire. Les
- 7.05 valeurs ainsi calculées peuvent être reportées telles quelles dans l'auxiliaire de planification (information).

- 8.01- **Attention** : année scolaire \neq année civile
- 8.05

- 9.01- Pour plus de détails sur la réforme du financement : [Financement de l'école](#)
- 9.05 [obligatoire \(be.ch\)](#)

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de sa population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2024	2025	2026	2027	2028
10.01 Par habitant	565,00	595,00	609,00	615,00	615,00

Commentaire sur l'évolution des charges :**Écart entre les prévisions 2022 et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2022**

Selon le décompte de mai 2023, les chiffres effectifs de la compensation des charges de l'aide sociale de 2022 s'élèvent à CHF 516,50 par habitant·e, soit un résultat inférieur à l'extrapolation communiquée en janvier 2022 (CHF 537,40 par habitant·e). Les comptes de l'aide sociale ont clôturé sur des valeurs en baisse de CHF 7,12 millions par rapport aux extrapolations annoncées par les communes fin novembre 2022. Il a encore fallu effectuer des corrections lors de l'affectation des coûts à la compensation des charges, ce qui a entraîné une réduction supplémentaire de CHF 14 millions de la part des communes.

Écart entre la compensation des charges 2023 (1re projection 2023) et les chiffres effectifs de la compensation des charges 2022 (comptes 2022)

D'après les dernières estimations, la part par habitant·e de la compensation des charges 2023 (décompte de 2024) devrait augmenter d'environ CHF 48,50 par rapport à 2022, pour atteindre CHF 565,00. En 2022, la part des communes comprenait un remboursement unique des investissements effectués par l'ancien Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH), pour un montant de CHF 33 millions (voir commentaire de 2022). Dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (secteur scolaire compris), les montants communiqués augmentent de CHF 9,0 millions en ce qui concerne la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), et de CHF 8,3 millions pour la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ).

Écart entre la compensation des charges 2023 (1re projection 2023) et le budget des exercices 2024 et suivants, variante de planification 2

Selon les dernières prévisions, la part par habitant e de la compensation des charges connaîtra une augmentation supplémentaire de CHF 30,00 en 2024 (décompte de 2025).

La facture de l'aide matérielle devrait s'alourdir d'environ CHF 14,2 millions par rapport à la 1re projection 2023, suite aux ajustements effectués pour tenir compte d'une part de la hausse des primes d'assurance-maladie et des charges locatives, et de la déclaration de planification Brönnimann d'autre part. Les montants de la compensation des charges communiqués par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) vont augmenter de CHF 7,7 millions ; les hausses concernent le domaine de l'asile et des personnes réfugiées ainsi que le secteur de la petite enfance. Les chiffres annoncés par l'INC et la DIJ sont en hausse de CHF 12,8 millions.

Les chiffres devraient continuer d'augmenter légèrement pour la compensation des charges de 2025 (décompte 2026), de 2026 (décompte 2027) et de 2027 (décompte 2028). C'est le cas en particulier des coûts communiqués par l'INC.

Les variations enregistrées dans le domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que dans celui de l'aide sociale individuelle peuvent entraîner des écarts par rapport aux prévisions.

Il est en outre possible que la variante de planification 3 prévoie des coupes budgétaires. Une fois les travaux de planification achevés, nous mettrons à jour l'auxiliaire de planification financière et rédigerons un nouveau commentaire.

10.03 **Franchise**

Structures d'accueil extrafamilial et centres communautaires

Compensation des charges Assurance sociale PC

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 28, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 28, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions:

	2024	2025	2026	2027	2028
11.01 Par habitant	225,00	226,00	230,00	231,00	232,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Suite à la baisse du nombre d'admissions en EMS et compte tenu des répercussions de la réforme des PC, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) s'attend à une diminution des coûts des prestations complémentaires. Nous tablons donc également sur une plus faible participation des communes aux coûts des PC.

12

Compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés à 50 pour cent par l'ensemble des communes (art. 25, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidente (art. 25, al. 2 LPFC) et basée sur les dépenses de l'année précédente.

Prévisions :

	2024	2025	2026	2027	2028
12.01 Par habitant	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Pour les allocations familiales, les valeurs budgétaires sont quasiment identiques à celles de l'année dernière. Nous nous attendons donc à ce que les parts des communes ne connaissent pas non plus de changement notable.

Compensation des charges Transports publics

Clé de répartition des charges

Les coûts déterminants pour la compensation des charges sont financés pour un tiers par l'ensemble des communes (art. 29, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics (points TP) et pour un tiers en fonction de la population résidente (art. 29, al. 2 LPFC).

Prévisions :

	2024	2025	2026	2027	2028
13.01-13.02 Par point TP	405,00	402,00	404,00	400,00	400,00
13.03-13.04 Par habitant	51,00	52,00	52,00	52,00	52,00

Commentaire sur l'évolution des coûts :

L'inflation actuelle et en particulier la hausse des prix de l'énergie ont provoqué une augmentation marquée des coûts pour les entreprises de transport. Malgré la hausse des tarifs prévue pour décembre 2023, les entreprises de transport ne pourront pas compenser totalement l'augmentation des coûts. C'est pourquoi le besoin d'indemnités de la part des pouvoirs publics augmentera. Il est en outre prévu d'étoffer l'offre durant les années à venir, ce qui nécessitera également une augmentation des indemnités. Ces prochaines années, les dépenses du canton en faveur des transports publics vont évoluer pour les raisons suivantes :

- S'appuyant sur les schémas d'offre régionaux, le Grand Conseil a adopté en mars 2021 l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022–2025 qui prévoit des adaptations de l'offre entre 2023 et 2025.
- Les coûts induits par des acquisitions de matériel roulant ainsi que des constructions et aménagements de dépôts entraînent une hausse des indemnités pour les transports publics.
- Les dépenses d'investissement augmenteront de nouveau par rapport aux années précédentes à partir de 2024 en raison des grands projets qui ont débuté ou sont sur le point de débiter, à savoir l'accès à la gare de Berne par la Bubenbergrplatz, le tram Berne–Ostermundigen et le nœud de transports publics d'Ostermundigen.

Compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Clé de répartition des charges

Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton (art. 29b, al. 1 LPFC).

Critères de répartition des charges

Les parts des communes et les prestations complémentaires sont déterminées en fonction de la population résidente (art. 29b, al. 2 LPFC).

Prévisions (parts des communes) :

	2024	2025	2026	2027	2028
14.01 Par habitant	183,00	182,00	183,00	182,00	181,00

Commentaire de l'évolution des coûts :

Le détail des transferts de charges peut être téléchargé à partir du site de la Direction des finances : [Systèmes de compensation des charges \(be.ch\)](https://www.be.ch/dcf). Les modifications par rapport aux chiffres de la planification de l'an dernier sont le cas échéant indiquées en rouge dans le tableau.

Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

Description

Les frais de la police de sécurité pour les interventions seront pris en charge pour moitié par les communes et pour moitié par le canton.

Les valeurs initiales des montants forfaitaires prévus par l'article 48 de la loi sur la police (LPol) sont fixées comme suit :

- 15.01 a pour les communes comptant jusqu'à 1'000 habitants² : 0,60 franc,
- 15.02 b pour les communes comptant entre 1'001 et 2'000 habitants : 1 franc,
- 15.03 c pour les communes comptant entre 2'001 et 4'000 habitants : 2,30 francs,
- 15.04 d pour les communes comptant entre 4'001 et 10'000 habitants : 4 francs,
- 15.05 e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants : 5 francs,
- 15.06 f pour la Ville de Thoune : 7,80 francs,
- 15.07 g pour la Ville de Bienne : 17 francs,
- 15.08 h pour la Ville de Berne: 17,30 francs.

Commentaire :

- 15.09 Le forfait représente donc une charge annuelle de 600 francs pour une commune de 1'000 habitants (1'000 x 0,60 Fr.), de 2'000 francs pour une commune de 2'000 habitants (2'000 x 1,00 Fr.) et de 9'200 francs pour une commune de 4'000 habitants (4'000 x 2,30 Fr.).

La facturation des forfaits pour les frais d'intervention est intervenue pour la première fois autour de fin mai 2020 pour cette même année. La facture sera adressée à **toutes** les communes. Avec ce mécanisme, il n'y a pas de répartition d'un montant global puisque le calcul se fonde sur un forfait différent pour chaque commune en fonction de sa population.

- 15.10 Dans une seconde étape, pour les **communes ayant conclu un contrat sur les ressources**, le montant des interventions forfaitaires facturé est déduit de la facture contractuelle.

Administration des finances du canton de Berne
 Division de la péréquation financière
 Juillet 2023

² Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes (art. 7 LPFC).

Adresses :

FIN – Péréquation financière et compensation des charges Nouvelle répartition des tâches

Tél. 031 633 54 09
finanzausgleich@be.ch

DTT – Compensation des charges Transports publics

M. Martin Kindler	ou	Mme Jennifer Ritz
Tél. 031 633 37 18		Tél. 031 636 72 71
martin.kindler@be.ch		jennifer.ritz@be.ch

INC – Compensation des charges Traitements du personnel enseignant

Mme Yvonne Hofer Schneider	ou	M. André Auderset
Tél. 031 636 29 66		Tél. 031 633 85 16
yvonne.hofer@be.ch		andre.auderset@be.ch

DSSI – Compensation des charges Secteur social

M. Matthias Riedwyl	ou	M. Pascal Freiburghaus
Tél. 031 633 78 93		Tél. 031 633 78 23
matthias.riedwyl@be.ch		pascal.freiburghaus@be.ch

OPAH – Compensation des charges Secteur social

Mme Adina Levin
Tél. 031 633 53 47
adina.levin@be.ch

DIJ – Compensation des charges Assurance sociale PC et Allocations familiales

Mme Marion Rindlisbacher	ou	M Walter Hess
Tél. 031 633 76 72		Tél. 031 635 35 85
marion.rindlisbacher@be.ch		walter.hess@be.ch

DSE – Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

kdo@police.be.ch